

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
ARTICLE 35	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION.....	4-1
ARTICLE 36	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-2
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES	4-3
ARTICLE 37	GROUPE HABITATION - H.....	4-3
ARTICLE 38	GROUPE COMMERCE - C.....	4-3
ARTICLE 39	GROUPE INDUSTRIE - I.....	4-3
ARTICLE 40	GROUPE PUBLIC - P.....	4-4
ARTICLE 41	GROUPE AGRICOLE - A.....	4-4
SECTION 3	LE GROUPE HABITATION	4-5
ARTICLE 42	UNIFAMILIALE (CLASSE 1)	4-5
ARTICLE 43	BIFAMILIALE (CLASSE 2).....	4-5
ARTICLE 44	TRIFAMILIALE (CLASSE 3).....	4-5
ARTICLE 45	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4)	4-5
ARTICLE 46	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5)	4-5
ARTICLE 47	MAISON MOBILE (CLASSE 6).....	4-5
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE	4-6
SOUS-SECTION 1	COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)	4-6
ARTICLE 48	GÉNÉRALITÉS	4-6
ARTICLE 49	PARTICULARITÉS.....	4-6
ARTICLE 50	USAGES	4-7
SOUS-SECTION 2	COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2)	4-7
ARTICLE 51	GÉNÉRALITÉS	4-7
ARTICLE 52	PARTICULARITÉS.....	4-7
ARTICLE 53	USAGES	4-8
SOUS-SECTION 3	SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3)	4-10

ARTICLE 54	GÉNÉRALITÉS	4-10
ARTICLE 55	PARTICULARITÉS.....	4-10
ARTICLE 56	USAGES	4-10
SOUS-SECTION 4	COMMERCE LOCAL (CLASSE 4).....	4-12
ARTICLE 57	GÉNÉRALITÉS	4-12
ARTICLE 58	PARTICULARITÉS.....	4-12
ARTICLE 59	USAGES	4-13
SOUS-SECTION 5	COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5).....	4-13
ARTICLE 60	GÉNÉRALITÉS	4-13
ARTICLE 61	PARTICULARITÉS.....	4-14
ARTICLE 62	USAGES	4-14
SOUS-SECTION 6	COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6).....	4-15
ARTICLE 63	GÉNÉRALITÉS	4-15
ARTICLE 64	PARTICULARITÉS.....	4-16
ARTICLE 65	USAGES	4-16
SOUS-SECTION 7	DIVERTISSEMENT (CLASSE 7).....	4-16
ARTICLE 66	GÉNÉRALITÉS	4-16
ARTICLE 67	PARTICULARITÉS.....	4-16
ARTICLE 68	USAGES	4-17
SOUS-SECTION 8	COMMERCE D'AMUSEMENT (CLASSE 8).....	4-17
ARTICLE 69	GÉNÉRALITÉS	4-17
ARTICLE 70	PARTICULARITÉS.....	4-17
ARTICLE 71	USAGES	4-18
SOUS-SECTION 9	COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE (CLASSE 9).....	4-18
ARTICLE 72	GÉNÉRALITÉS	4-18
ARTICLE 73	PARTICULARITÉS.....	4-18
ARTICLE 74	USAGES	4-18
SOUS-SECTION 10	SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10).....	4-19
ARTICLE 75	GÉNÉRALITÉ	4-19
ARTICLE 76	PARTICULARITÉS.....	4-20
ARTICLE 77	USAGES	4-20
SOUS-SECTION 11	SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11).....	4-20

ARTICLE 78	GÉNÉRALITÉS	4-20
ARTICLE 79	PARTICULARITÉS.....	4-21
ARTICLE 80	USAGES	4-21
SOUS-SECTION 12	COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12).....	4-21
ARTICLE 81	GÉNÉRALITÉS	4-21
ARTICLE 82	PARTICULARITÉS.....	4-22
ARTICLE 83	USAGES	4-22
SOUS-SECTION 13	COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13).....	4-23
ARTICLE 84	GÉNÉRALITÉS	4-23
ARTICLE 85	PARTICULARITÉS.....	4-23
ARTICLE 86	USAGES	4-23
SECTION 5	LE GROUPE INDUSTRIE.....	4-25
SOUS-SECTION 1	INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1).....	4-25
ARTICLE 87	GÉNÉRALITÉS	4-25
ARTICLE 88	USAGES	4-25
SOUS-SECTION 2	INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)	4-26
ARTICLE 89	GÉNÉRALITÉS	4-26
ARTICLE 90	USAGES	4-26
SOUS-SECTION 3	INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3).....	4-27
ARTICLE 91	GÉNÉRALITÉS	4-27
ARTICLE 92	USAGES	4-27
SOUS-SECTION 4	INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)	4-28
ARTICLE 93	GÉNÉRALITÉ	4-28
ARTICLE 94	USAGES	4-28
SOUS-SECTION 5	INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (CLASSE 5)	4-29
ARTICLE 95	GÉNÉRALITÉS	4-29
ARTICLE 96	USAGES	4-29
SECTION 6	LE GROUPE PUBLIC	4-30
SOUS-SECTION 1	PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1).....	4-30
ARTICLE 97	GÉNÉRALITÉ	4-30
ARTICLE 98	USAGES	4-30

SOUS-SECTION 2	SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)	4-30
ARTICLE 99	GÉNÉRALITÉ	4-30
ARTICLE 100	USAGES	4-30
SOUS-SECTION 3	INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)	4-32
ARTICLE 101	GÉNÉRALITÉS	4-32
ARTICLE 102	USAGES	4-32
SECTION 7	LE GROUPE AGRICOLE	4-33
SOUS-SECTION 1	CULTURE (CLASSE 1)	4-33
ARTICLE 103	GÉNÉRALITÉ	4-33
ARTICLE 104	USAGES	4-33
SOUS-SECTION 2	ÉLEVAGE (CLASSE 2)	4-33
ARTICLE 105	GÉNÉRALITÉ	4-33
ARTICLE 106	USAGES	4-34
SOUS-SECTION 3	ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (CLASSE 3)	4-34
ARTICLE 107	GÉNÉRALITÉS	4-34
ARTICLE 108	USAGES	4-34
SOUS-SECTION 4	SERVICE ET TRANSFORMATION (CLASSE 4)	4-35
ARTICLE 109	GÉNÉRALITÉS	4-35
ARTICLE 110	USAGES	4-35
SOUS-SECTION 5	CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE (CLASSE 5)	4-36
ARTICLE 111	GÉNÉRALITÉS	4-36
ARTICLE 112	USAGES	4-36

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 35 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les "groupes" constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en "classes d'usages", lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe «habitation» chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de 2, 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des affaires municipales, direction générale de l'évaluation, édition 1993).

Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique.

ARTICLE 36

ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe «commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

1^o la desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2^o le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2

GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 37

GROUPE HABITATION - H

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe habitation - H :

- 1^o classe 1 : unifamiliale ;
- 2^o classe 2 : bifamiliale ;
- 3^o classe 3 : trifamiliale ;
- 4^o classe 4 : multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements) ;
- 5^o classe 5 : multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus) ;
- 6^o classe 6 : maison mobile.

ARTICLE 38

GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

- 1^o classe 1 : commerce de voisinage ;
- 2^o classe 2 : commerce de quartier ;
- 3^o classe 3 : service professionnel et spécialisé ;
- 4^o classe 4 : commerce local ;
- 5^o classe 5 : commerce régional ;
- 6^o classe 6 : commerce de grande surface ;
- 7^o classe 7 : commerce de divertissement ;
- 8^o classe 8 : commerce d'amusement ;
- 9^o classe 9 : commerce récréotouristique ;
- 10^o classe 10 : service relié à l'automobile, catégorie A ;
- 11^o classe 11 : service relié à l'automobile, catégorie B ;
- 12^o classe 12 : commerce de faible nuisance ;
- 13^o classe 13 : commerce de forte nuisance.

ARTICLE 39

GROUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

- 1^o classe 1 : industrie haute technologie ;
- 2^o classe 2 : industrie légère ;
- 3^o classe 3 : industrie lourde ;
- 4^o classe 4 : industrie extractive ;
- 5^o classe 5 : industrie des déchets et des matières recyclables.

ARTICLE 40 GROUPE PUBLIC - P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public - P :

- 1^o classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- 2^o classe 2 : service public ;
- 3^o classe 3 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 41 GROUPE AGRICOLE - A

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole - A :

- 1^o classe 1 : culture ;
- 2^o classe 2 : élevage ;
- 3^o classe 3 : élevage en réclusion ;
- 4^o classe 4 : service et transformation ;
- 5^o classe 5 : consolidation résidentielle.

SECTION 3 LE GROUPE HABITATION

ARTICLE 42 UNIFAMILIALE (CLASSE 1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autre que les maisons mobiles et les roulotte.

ARTICLE 43 BIFAMILIALE (CLASSE 2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales.

ARTICLE 44 TRIFAMILIALE (CLASSE 3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations trifamiliales.

ARTICLE 45 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum 4 logements et au maximum 6 logements.

ARTICLE 46 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant 7 logements et plus.

ARTICLE 47 MAISON MOBILE (CLASSE 6)

La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre 3 du présent règlement.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE

SOUS-SECTION 1 **COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)**

ARTICLE 48 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 49 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, **l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés**. Ces commerces sont implantés à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

ARTICLE 50

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 54 vente au détail de produits de l'alimentation ;
- 5911 vente au détail de médicaments et d'articles divers ;
- 5991 fleuriste ;
- 5993 tabagie ;
- 6211 service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) ;
- 6398 service de location de film et de matériel audiovisuel ;
- 6541 garderie pour enfants.

Ainsi que les usages de la classe 2 du groupe «commerce» répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol d'un bâtiment de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2)

ARTICLE 51

GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle et se retrouvent regroupés le long de rues commerciales.

ARTICLE 52

PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 1000 mètres carrés.**

ARTICLE 53

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Les usages de la classe 1 du groupe «commerce» répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol d'un bâtiment de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

- 522 vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
- 523 vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture ;
- 524 vente au détail de matériel électrique et d'éclairage ;
- 5251 vente au détail de quincaillerie ;
- 5253 vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires ;
- 531 vente au détail, magasin à rayons ;
- 5331 vente au détail de marchandises à prix d'escompte ;
- 5391 vente au détail de marchandises en général, autre que marché aux puces ;
- 5394 vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ; *(Modification procès-verbal de correction 06-12-04)*
- 5396 vente au détail de systèmes d'alarmes ;
- 5397 vente au détail d'appareils téléphoniques ;
- 5399 autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 56 vente au détail de vêtement et d'accessoires ;
- 5714 vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal ;
- 5715 vente au détail de lingerie de maison ;
- 5732 vente au détail d'instruments de musique ;
- 5733 vente au détail de disques et de cassettes ;
- 574 vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique ;
- 581 restaurant ;
- 583 hôtel, motel et maison de touristes ;
- 5892 établissement de préparation de mets prêts à apporter ;
- 5899 autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 5912 vente au détail d'articles et de produits de beauté ;

- 5913 vente au détail d'instruments et de matériel médical ;
- 592 vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication ;
- 593 vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion ;
- 594 vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- 595 vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets ;
- 5965 vente au détail d'animaux de maison ;
- 597 vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
- 5994 vente au détail de caméras et d'articles de photographie ;
- 5995 vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 5996 vente au détail d'appareils d'optiques ;
- 5997 vente au détail d'appareils orthopédiques ;
- 5998 vente au détail d'articles en cuir ;
- 5999 autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 622 service photographique ;
- 6241 services funéraire et crématoire ;
- 625 service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- 629 autres services personnels répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6632 service de peinture, de papier tenture et de décoration ;
- 792 loterie et jeu de hasard; seulement les établissements dont l'activité est la vente ou la distribution de billets de loterie ;
- 8225 service de garde d'animaux, domestiques seulement ;
- 8227 école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) ;
- 8228 service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) ;
- 8229 autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement).

SOUS-SECTION 3 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces comprend les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus ils sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

ARTICLE 55 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage ne sont permis.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible aux limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 100 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 1000 mètres carrés.**

ARTICLE 56 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 611 banque et activité bancaire ;
- 612 service de crédit ;
- 613 maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes ;
- 614 assurance, agent, courtier d'assurance et service ;
- 615 immeuble et services connexes ;
- 616 service de holding et d'investissement ;
- 619 autres services immobiliers, financiers et d'assurance ;
- 6222 service de finition de photographies ;
- 623 salon de beauté, de coiffure et autres salons ;
- 631 service de publicité ;
- 632 bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement ;

- 633 service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques ;
- 6341 service de nettoyage de fenêtres ;
- 6342 service d'extermination et de désinfection ;
- 6343 service pour l'entretien ménager ;
- 6344 service paysager ;
- 6349 autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 635 service de nouvelles ;
- 636 service de placement ;
- 638 service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;
- 6392 service de consultation en administration et en affaires ;
- 6393 service de protection et de détectives ;
- 6395 agence de voyage ;
- 6399 autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6493 service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie ;
- 6496 service de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- 6497 service d'affûtage d'articles de maison ;
- 6499 autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6511 service médical ;
- 6512 service dentaire ;
- 6514 service de laboratoire médical ;
- 6515 service de laboratoire dentaire ;
- 6517 clinique médicale ;
- 6518 service d'optométrie ;
- 6519 autres services médicaux et de santé répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 652 service juridique ;
- 655 service informatique ;
- 656 service de soins paramédicaux ;
- 657 service de soins thérapeutiques ;
- 659 autres services professionnels ;
- 661 service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif et de service seulement) ;
- 662 service de construction; ouvrage de génie civil (bureau administratif et de service seulement) ;
- 663 service de la construction en général (bureau administratif et de service seulement) ;
- 664 service de la construction spécialisée (bureau administratif et de service seulement) ;
- 683 formation spécialisée ;
- 692 service de bien-être et de charité ;

- 699 autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 8221 service vétérinaire (pour animaux domestiques seulement) ;
- 8222 service d'hôpital (pour animaux domestiques seulement) ;
- 8292 service d'agronomie.

(Article 2.3, règlement 1066-3-06)

SOUS-SECTION 4 COMMERCE LOCAL (CLASSE 4)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance.

Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 58 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 250 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 2000 mètres carrés.**

L'espace occupé par l'entreposage à l'intérieur d'un local ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de plancher du local.

ARTICLE 59

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Les usages des classes 1, 2 et 3 du groupe «commerce» répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

- 723 aménagement public pour différentes activités, conférence et congrès ;
- 7415 patinage à roulette ;
- 7417 salle ou salon de quilles ;
- 7419 autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 7424 centre récréatif en général ;
- 743 natation (piscine) ;
- 749 autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 799 loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 5 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5)

ARTICLE 60

GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance.

Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 61 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 521 vente au détail de matériaux de construction;
- 522 vente au détail d'équipements de plomberie, de traitement de l'eau, de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- 534 vente au détail, machine distributrice ;
- 536 vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin ;
- 537 vente au détail de piscines et leurs accessoires ;
- 5511 vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
- 5594 vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires ;
- 5596 vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- 5711 vente au détail de meubles ;
- 5712 vente au détail de revêtement de plancher ;
- 5713 vente au détail de tentures et de rideaux ;
- 5716 vente au détail de lits d'eau ;
- 5717 vente au détail d'armoires et de coiffeuses ;
- 5719 vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 572 vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs ;
- 5731 vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son ;
- 5891 établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) ;
- 5899 salle de réception;
- 6214 service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) ;
- 6215 service de nettoyage et de réparation de tapis ;
- 6341 service de nettoyage de fenêtres ;
- 6342 service d'extermination et de désinfection ;
- 6343 service pour l'entretien ménager ;
- 6344 service paysager ;
- 6345 service de ramonage ;

- 6349 autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6394 services de location d'équipements ;
- 6397 service de location d'automobiles et de camions;
- 6499 autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe; (*article 2.1, règlement 1066-1-05*);
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialistes;
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (*Article 2.2, règlement 2020-17*);
- 653 Service social (*Article 2.2, règlement 2020-17*);
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire (*Article 2.2, règlement 2020-17*);
- 68 Service éducationnel (*Article 2.2, règlement 2020-17*);
- 711 Activité culturelle (*Article 2.2, règlement 2020-17*);
- 7211 amphithéâtre et auditorium ;
- 7212 cinéma;
- 7213 théâtre;
- 7219 autres lieux d'assemblée pour les loisirs ;
- 7222 centre sportif multidisciplinaire (couvert) ;
- 7229 autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 723 Aménagement public pour différentes activités (*Article 2.2, règlement 2020-17*).

SOUS-SECTION 6 COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toutes autre nuisance.

Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 64 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 1000 mètres carrés** et les activités sont faites à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

ARTICLE 65 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Les usages des classes 1, 2, 3, 4 et 5 du groupe «commerce» d'une superficie d'implantation au sol minimale de 1000 mètres carrés et de 500 mètres carrés dans la zone C-4. *(Article 2.1, règlement 2012-12)*

SOUS-SECTION 7 DIVERTISSEMENT (CLASSE 7)

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'usage principal consiste à servir des boissons alcoolisées.

L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes.

Les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 67 PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 68

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 582 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses ;
- 5899 autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 7396 salle de billard ;
- 7399 autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

Sont spécifiquement exclus de cette classe l'usage "salles de jeux automatiques (7395)" ainsi que les commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place.

SOUS-SECTION 8 COMMERCE D'AMUSEMENT (CLASSE 8)

ARTICLE 69

GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'usage principal consiste en des salles de jeux automatiques ou au service de boissons alcoolisées.

L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes.

Les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 70

PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 71 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 5332 vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces) ;
- 582 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses ;
- 582.1 commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place ;
- 7395 salles de jeux automatiques.

SOUS-SECTION 9 COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE (CLASSE 9)

ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

Cette classe identifie les équipements récréatifs qui occupent de grandes superficies de terrain.

Ils sont bien intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la Ville. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial.

Ils se situent à l'extérieur des noyaux urbains, mais peuvent y être intégrés moyennant des mesures d'atténuation des nuisances.

ARTICLE 73 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue en plein air.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 74 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 7121 planétarium ;
- 7122 aquarium ;
- 7123 jardin botanique ;
- 7124 zoo ;

- 7129 autres présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 719 autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 7221 stade ;
- 7223 piste de course (chevaux, automobiles, motocyclettes, etc.) ;
- 7229 autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 729 autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 731 parc d'exposition et parc d'amusement ;
- 7392 golf miniature ;
- 7393 terrain de golf pour exercice seulement ;
- 7394 piste de karting ;
- 7399 autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 7411 terrain de golf avec ou sans chalet et autres ;
- 7412 aménagements sportifs ;
- 7413 terrain de tennis ;
- 7415 patinage à roulette ;
- 7416 équitation ;
- 7418 toboggan ;
- 7424 centre récréatif en général ;
- 743 natation (plage et piscine) ;
- 745 activité sur glace ;
- 7491 camping ;
- 751 centre touristique ;
- 752 camp de groupes et camp organisé ;
- 761 parc pour la récréation en général ;
- 762 parc à caractère récréatif et ornemental.

SOUS-SECTION 10 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10)

ARTICLE 75 GÉNÉRALITÉ

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'un véhicule automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile du territoire de la ville.

ARTICLE 76

PARTICULARITÉS

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives. L'achalandage peut y être concentré à certaines heures. Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les commerces de cette classe ne réparent pas de véhicules.

ARTICLE 77

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

553 Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur ou restaurant);

6396 location de voiture.

(Article 2.1, règlement 2001-06)

SOUS-SECTION 11 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11)

ARTICLE 78

GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation de véhicules automobiles. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule ainsi que pour l'installation de pièces reliées à un véhicule.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur mais la vente constitue la principale activité.

ARTICLE 79 PARTICULARITÉS

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent ou usinent de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 80 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 5511 vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement ;
- 552 vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires ;
- 5593 vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
- 5594 vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires ;
- 5599 autres activités de vente au détail reliées aux automobiles seulement et à leurs accessoires ;
- 641 service de réparation d'automobile ;
- 643 service de réparation de véhicules légers et lourds.

SOUS-SECTION 12 COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12)

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels.

Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 82

PARTICULARITÉS

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur.

ARTICLE 83

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 4214 garage d'autobus et équipement d'entretien ;
- 4219 autres activités reliées au transport par autobus ;
- 429 autres transports par véhicule automobile (infrastructure) (taxi et ambulance) ;
- 461 garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) ;
- 462 terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute ;
- 492 service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 499 autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 521 vente au détail de matériaux de construction et de bois ;
- 5252 vente au détail d'équipement de ferme ;
- 527 vente au détail de produits de bétons ;
- 5511 vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement ;
- 5591 vente au détail d'embarcations et d'accessoires ;
- 5595 vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
- 599 autres activités de vente au détail reliées aux embarcations seulement et à leurs accessoires ;
- 5992 vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ;
- 6212 service de lingerie et de buanderie industrielle ;
- 6213 service de couches ;
- 642 service de réparation de mobiliers, d'équipement et d'articles domestiques ;
- 6495 service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6499 autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 13 COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13)

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités.

Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables.

ARTICLE 85 PARTICULARITÉS

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 86 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 422 transport de matériel par camion (infrastructure) ;
- 51 vente en gros ;
- 526 vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués ;
- 5395 vente au détail de matériaux de récupération (démolition) ;
- 5399 autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 5592 vente au détail d'avions et d'accessoires ;
- 5599 autres activités de vente au détail reliée aux avions seulement et à leurs accessoires ;
- 598 vente au détail de combustible ;
- 6121 service de lingerie et de buanderie industrielle ;
- 634 service pour les bâtiments et les édifices ;
- 6346 service de cueillette des ordures ;
- 6347 service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives ;
- 6348 service de nettoyage de l'environnement ;
- 6349 autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;

- 637 service d'entreposage (établissement utilisé par le public) ;
- 6498 service de soudure ;
- 661 service de construction et d'estimation de bâtiments en général, qui nécessite de l'entreposage extérieur ;
- 662 service de construction (ouvrage de génie civil), qui nécessite de l'entreposage extérieur ;
- 663 service de la construction en général, qui nécessite de l'entreposage extérieur ;
- 664 service de la construction spécialisée, qui nécessite de l'entreposage extérieur.

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1)

ARTICLE 87 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes.

L'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit, ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment, ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement (aucun entreposage de déchets dangereux ou de produits dangereux) ;

Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

ARTICLE 88 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 305 industrie du progiciel ;
- 351 industrie des petits appareils électroménagers ;
- 354 industrie du matériel électronique ménager ;
- 355 industrie du matériel électronique professionnel ;
- 356 industrie du matériel électrique d'usage industriel ;
- 357 industrie de machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel ;
- 358 industrie de fils et de câbles électriques ;
- 359 autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 384 industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments ;
- 391 industrie du matériel scientifique et professionnel ;
- 392 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
- 399 autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6391 service de recherche, de développement et d'essai.

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)

ARTICLE 89 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain.

L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni aucun autre inconfort perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement.

L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 90 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 203 industrie de la préparation des fruits et légumes ;
- 204 industrie des produits laitiers ;
- 205 industrie de la farine et de céréales de table préparées ;
- 207 industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- 208 autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages ;
- 209 industrie des boissons, seulement les boissons non alcoolisées ;
- 22 industrie des produits en plastique ;
- 23 industrie du cuir et des produits connexes ;
- 26 industrie de l'habillement ;
- 273 industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés ;
- 274 industrie de boîtes et de palettes en bois ;
- 275 industrie du cercueil ;
- 279 autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 28 industrie du meuble et d'articles d'ameublement ;
- 293 industrie de boîtes en carton et de sacs en papier ;
- 299 autres industries de produits en papier transformé ;
- 30 imprimerie, édition et industries connexes, à l'exception de 305 « progiciel » ;
- 353 industrie d'appareils d'éclairage ;
- 393 industrie d'article de sport et de jouets ;

- 394 industrie des stores vénitiens ;
- 397 industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage ;
- 399 autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3)

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités.

Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. Ils peuvent présenter des dangers d'explosion et d'incendie.

L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 92 USAGES

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 202 industrie de la transformation du poisson ;
- 206 industrie d'aliments pour animaux ;
- 208 autres industries de produits alimentaires répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 209 industrie des boissons, seulement les boissons alcoolisées ;
- 21 industrie du tabac ;
- 22 industrie des produits en caoutchouc ;
- 24 industrie textile ;
- 271 industrie du bois de sciage et du bardeau ;
- 272 industrie de placages et de contre-plaqués ;
- 279 autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 291 industrie de pâtes, de papier et de produits connexes ;
- 292 industrie du papier asphalté pour couverture ;
- 31 industrie de première transformation des métaux ;

- 32 industrie de produits métalliques ;
- 33 industrie de la machinerie (sauf électrique) ;
- 34 industrie du matériel de transport ;
- 352 industrie des gros appareils ;
- 359 autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 36 industrie des produits minéraux non métalliques ;
- 37 industrie des produits du pétrole et du charbon ;
- 382 industrie de produits chimiques d'usage agricole ;
- 383 industrie du plastique et de résines synthétiques ;
- 385 industrie de peinture et de vernis ;
- 386 industrie du savon et de composés pour le nettoyage ;
- 387 industrie de produits de toilette ;
- 388 industrie de produits chimiques d'usage industriel ;
- 389 autres industries de produits chimiques répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 399 autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)

ARTICLE 93

GÉNÉRALITÉ

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

ARTICLE 94

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 85 exploitation minière et services connexes ;
- 89 exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

**SOUS-SECTION 5 INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES (CLASSE 5)**

ARTICLE 95 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les industries d'entreposage et de traitement des déchets, des matières recyclables et des eaux usées.

Ces usages causent des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain.

L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 96 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 485 dépotoir et installation inhérente aux ordures ;
- 487 récupération et triage de produits divers.

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)

ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe, les activités récréatives, touristiques, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 98 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 7413 terrain de tennis ;
- 7421 terrain d'amusement (parc pour enfant d'âge préscolaire) ;
- 7422 terrain de jeu ;
- 7423 terrain de sport ;
- 7428 piste cyclable ;
- 7429 autres terrains de jeu et pistes athlétiques ;
- 761 parc pour la récréation en général ;
- 762 parc à caractère récréatif et ornemental ;
- 93 étendue d'eau.

SOUS-SECTION 2 SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 100 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1553 presbytère ;
- 6513 service d'hôpital ;
- 6516 sanatorium, maison de convalescence et maison de repos ;

- 653 service social (centre d'accueil, clsc, centre de services sociaux) ;
- 6542 maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée ;
- 671 fonction exécutive, législative et judiciaire ;
- 672 fonction préventive et activités connexes (services de sécurité publique et de prévention des incendies) ;
- 673 service postal ;
- 674 établissement de détention et institution correctionnelle ;
- 675 base et réserve militaire ;
- 676 organisme international et autres organismes extra territoriaux ;
- 679 autres services gouvernementaux (hôtel de ville, atelier municipaux) ;
- 681 école, maternelle, enseignement primaire et secondaire ;
- 682 université, école polyvalente et cégep ;
- 691 activité religieuse ;
- 711 activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition) ;
- 712 exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo) ;
- 7191 monument et site historique ;
- 7199 autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 722 installation sportive (lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs seulement) ;
- 723 aménagement public pour différentes activités répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 729 autres aménagements publics répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 731 parc d'exposition et parc d'amusement ;
- 7411 terrain de golf avec ou sans chalet et autres ;
- 7412 aménagements sportifs ;
- 7424 centre récréatif en général ;
- 7425 gymnase et club athlétique ;
- 743 natation (piscine et plage) ;
- 745 activité sur glace ;
- 749 autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 75 centre touristique et camp de groupes ;
- 791 loterie et jeu de hasard ;
- 799 loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)

ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire.

Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 102 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 411 transport par chemin de fer (infrastructure) ;
- 4211 gare d'autobus pour passagers ;
- 431 aéroport ;
- 439 autres transports aériens (infrastructure) ;
- 461 garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) ;
- 462 terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute ;
- 471 communication, centre et réseau téléphonique ;
- 472 communication, centre et réseau télégraphique ;
- 473 communication, diffusion radiophonique ;
- 474 communication, centre et réseau de télévision ;
- 475 centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné) ;
- 479 autres centre et réseaux de communication ;
- 492 service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 499 autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 6242 cimetière ;
- 6243 mausolée.

SECTION 7 LE GROUPE AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 CULTURE (CLASSE 1)

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière.

ARTICLE 104 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 812 ferme (les céréales sont la récolte prédominante) ;
- 813 ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes) ;
- 814 ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante) ;
- 818 ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement ;
- 8192 spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs) ;
- 8193 rucher ;
- 8194 ferme (produits de l'érable) ;
- 8198 ferme expérimentale, de culture seulement ;
- 8199 autres activités agricoles et connexes, reliées à la culture seulement ;
- 831 production forestière commerciale ;
- 832 service forestier ;
- 833 production de tourbe et de gazon ;
- 839 autres activités forestières et services connexes ;
- 842 élevage du poisson.

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (CLASSE 2)

ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux, à l'exception de l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

ARTICLE 106

USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte de la proportion qui est précisée dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe les usages suivants :

- 815 ferme (les produits laitiers sont prédominants) ;
- 816 ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières), à l'exclusion de l'élevage en réclusion des suidés ;
- 8165 centre équestre ;
- 818 ferme en général (aucune prédominance), mais d'élevage seulement à l'exclusion de l'élevage en réclusion des suidés ;
- 8197 ferme (élevage de chiens) ;
- 8198 ferme expérimentale, d'élevage seulement ;
- 8199 autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage ;
- 844 reproduction du gibier.

, le tout, à l'exclusion des usages de la classe d'usages agricoles A-3 élevage en réclusion, telle qu'identifiée à l'article 108 du présent règlement. (Article 2.1, règlement 1066-4-07)

SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (CLASSE 3)

ARTICLE 107

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de bovins, de gallinacés, suidés et animaux à fourrure. (Article 2.2 règlement 1066-4-07)

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

ARTICLE 108

USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 8161 ferme et ranch (animaux de boucherie, seulement élevage en réclusion des bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure ou élevage en réclusion de veaux lourds (de lait ou de grains); *(Article 2.3 règlement 1066-4-07)*
- 8162 ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés ;
- 817 ferme (la volaille est prédominante) ;
- 8195 ferme, élevage de visons ;
- 8196 ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison) ;
- 8198 ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement ;
- 8199 autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion.

SOUS-SECTION 4 SERVICE ET TRANSFORMATION (CLASSE 4)

ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

ARTICLE 110 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 201 industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (à l'exception de la volaille), conditionnement seulement.
- 202 industrie de la transformation du poisson ;
- 203 industrie de la préparation des fruits et légumes ;
- 204 industrie des produits laitiers ;
- 205 industrie de la farine et de céréales de table préparées ;
- 206 industrie d'aliments pour animaux ;
- 208 autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 5252 vente au détail d'équipement de ferme ;
- 5961 vente au détail de foin, de grain et de mouture ;
- 5969 vente au détail d'autres articles de ferme ;
- 821 traitement de produits agricoles ;

- 822 service d'élevage d'animaux ;
- 829 autres activités reliées à l'agriculture répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

SOUS-SECTION 5 CONSOLIDATION RÉSIDENIELLE (CLASSE 5)

ARTICLE 111 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages résidentiels de très faible densité et les usages agricoles s'apparentant à la culture et qui ne causent aucun impact négatif sur l'activité résidentielle.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées "ADH" font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 112 USAGES

Est de cette classe, l'usage suivant :

habitation unifamiliale isolée ;

Sont également de cette classe à titre d'usage complémentaire les usages de la classe A-1 « culture » à l'exception de 831, 832 et 839.